



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-4152
EN DATE DU 22 DEC. 2023**

prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation du Campus Hospitalo-Universitaire Grand Paris Nord (CHUGPN) emportant mise en compatibilité du PLUi de Plaine commune, issue de l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022, à régulariser en raison du caractère incomplet du dossier présenté lors de l'enquête publique unique préalable à cette DUP, qui s'est déroulée du 13 septembre au 15 octobre 2021 inclus

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment son article L.1112-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012, de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1423 du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine, prorogé par arrêté du 2 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1949 du 12 juillet 2021 relatif à l'enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'EPT Plaine Commune, et l'enquête parcellaire, qui s'est tenue du 13 septembre au 15 octobre 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique, au profit du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP), le projet du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du PLUi de l'établissement public territorial Plaine commune, à Saint-Ouen-sur-Seine ;

VU l'arrêté n°2023-2655 du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du même jour ;

VU la décision n° 2207973 du 10 juillet 2023 rendue par le tribunal administratif de Montreuil sur la requête présentée par le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, l'association Collectif Inter-Hôpitaux et par les autres requérants, annulant l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêt avant-dire-droit du 24 octobre 2023 rendu par la cour administrative d'appel (CAA) de Paris et le sursis à statuer, dans l'attente de la notification des mesures de régularisation prises quant aux requêtes de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche ;

VU la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'accompagnement et de conseil méthodologique entre l'État et Grand Paris Aménagement pour la maîtrise des emprises foncières nécessaires à la réalisation du « CHUGPN » ;

VU le rapport de contre-expertise et l'avis du conseil général de l'investissement du 21 novembre 2016 ;

VU la co-saisine du 15 janvier 2021 du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du directeur général de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine et sollicitant du préfet l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'EPT Plaine Commune et parcellaire et demandant à ce que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité soient prononcées à leur bénéfice ;

VU la co-saisine du 27 novembre 2023 de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et du directeur général de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) approuvant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le dossier d'enquête publique initial, notamment sur le rapport de contre-expertise du 21 novembre 2016 et l'avis du CGI du même jour concernant le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 et demandant à ce que la régularisation soit actée par un arrêté complétant l'arrêté 2022-0606 du 14 mars 2022 ;

VU le dossier d'enquête initial du 15 janvier 2021 dans son intégralité, complété notamment, par le

rapport et les conclusions du 7 décembre 2021 de la commission d'enquête, l'arrêté préfectoral n° 2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique ledit projet, les documents mentionnés par la décision de la cour administrative d'appel de Paris, les éléments d'actualisation du projet et la note de présentation ;

VU les documents liés à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLUi de Plaine commune et ayant permis d'emporter leur mise en compatibilité par arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n°E23000022/93 en date du 28 novembre 2023 nommant la commission d'enquête suivante :

- François NAU en qualité de président ;
- Corinne LEROY-BUREL, membre titulaire, suppléante de la présidence ;
- Guy VELLA, membre titulaire ;
- Meril DECIMUS, en tant que suppléant de l'un des membres titulaires.

VU, au terme de la procédure d'instruction préalable à l'enquête, le dossier d'enquête publique, tel que complété pour tenir compte de l'arrêt du 24 octobre 2023 rendu par la cour administrative d'appel de Paris et comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation ;

CONSIDERANT que la cour administrative d'appel de Paris dans sa décision du 24 octobre 2023 a confirmé d'une part, l'utilité publique du projet, et d'autre part la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLUi de Plaine commune ;

CONSIDERANT que la cour administrative d'appel de Paris dans sa décision du 24 octobre 2023 a sursis à statuer en vue de la mise en œuvre de la mesure de régularisation prévue au point 27 de la ladite décision ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle enquête publique afin que le public puisse prendre connaissance du rapport de contre-expertise du 21 novembre 2016 et de l'avis du CGI du même jour et ainsi de l'ensemble des documents requis afin de réparer le vice de procédure dont l'arrêté n°2022-0606 du 14 mars 2022 est entaché ;

CONSIDERANT les documents de présentation et d'actualisation, le rapport de contre-expertise, l'avis du conseil général de l'investissement du 21 novembre 2016 et le dossier d'enquête publique ayant mené à la déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2022-0606 du 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité qu'intervienne une décision préfectorale corrigeant le vice relevé par la cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de 6 mois ;

CONSIDÉRANT la consultation de la commission enquête par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé **du lundi 29 janvier 2024 au lundi 4 mars 2024 inclus**, soit une durée de 36 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, au siège de l'établissement public territorial Plaine commune et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à une enquête publique, régie par le code de l'environnement, visant une nouvelle consultation de la

population, portant sur un dossier d'enquête publique complet et actualisé comprenant l'ensemble des documents requis notamment sur le rapport de contre-expertise du 21 novembre 2016 et l'avis du CGI du même jour, auxquels a été soumise l'évaluation socio-économique préalable à la réalisation du volet hospitalier du projet de CHUGPN.

ARTICLE 2 : Cette enquête est conduite par la commission d'enquête suivante :

- Monsieur François NAU, retraité-ingénieur général des ponts et chaussées honoraire en qualité de président ;
- Corinne LEROY-BUREL, consultante environnement ;
- Guy VELLA, retraité – Ancien directeur de l'espace public de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;
- Meril DECIMUS, inspecteur des Douanes, suppléant.

Le siège de l'enquête est situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis – 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.

Les maîtres d'ouvrage du projet sont le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP).

ARTICLE 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 et suivants du code de l'environnement et publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ainsi que dans deux journaux à diffusion nationale. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), assisté de Grand Paris Aménagement (GPA), assistant aux maîtres d'ouvrage, qui transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

Dans les mêmes conditions de délai et pour toute la durée de l'enquête et dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé :

- l'avis est rendu public par voie d'affiches à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, siège de l'enquête publique, au siège de l'EPT Plaine Commune ainsi qu'à la mairie et sur des panneaux administratifs municipaux de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine. L'accomplissement de ces mesures incombe au préfet, au président de l'établissement public territorial et au maire de la commune, qui en certifient la réalisation.
- Grand Paris Aménagement procède également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à l'enquête se compose notamment, au titre de l'évaluation environnementale du projet, des documents suivants, consultables aux lieux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté :

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 60
Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

- une étude d'impact ;
- l'avis de l'autorité environnementale (AE) en date du 21 avril 2021, également consultable sur le site internet de l'Ae du CGEDD : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a3039.html> ;
- les avis des collectivités rendus au titre de l'évaluation environnementale du projet, également consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques)
- le mémoire en réponse à l'avis de l'AE.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du support papier du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, est déposé dans les lieux définis dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations et propositions.

LIEU	ADRESSE
Mairie de Saint-Ouen-sur-Seine	Centre administratif Fernand LEFORT Service territorial urbanisme réglementaire Pôle droit des sols – 3eme étage 6, place de la République 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Établissement public territorial Plaine Commune	21, avenue Jules Rimet 93218 Saint-Denis cedex
Préfecture de la Seine-Saint-Denis	1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny

Le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique au siège de l'enquête, sise 1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Une version numérique du dossier est également consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/dup-mec-du-chu-grand-paris-nord>

Chacun peut également adresser ses observations écrites au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté, par courrier libellé comme suit :

Monsieur le président de la commission d'enquête
Enquête publique relative à la procédure de régularisation de la déclaration d'utilité publique
du projet CHUGPN
Préfecture de Bobigny-Direction de la coordination publique et de l'appui territorial
Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny

Elles sont annexées sans délai au registre d'enquête du siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être déposées par voie électronique sur un registre dématérialisé et sécurisé ouvert du lundi 29 janvier 2024 à 09h00 jusqu'au lundi 4 mars 2024

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 60 60

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

à 17h30 à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/dup-mec-du-chu-grand-paris-nord>

Chacun peut également adresser ses observations au président de la commission d'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : dup-mec-du-chu-grand-paris-nord@mail.registre-numerique.fr Seuls les courriers électroniques reçus entre le lundi 29 janvier 2024 à 09h00 jusqu'au lundi 4 mars 2024 à 17h30 seront pris en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique (registre ou courriel) seront consultables par le public sur le site internet mentionné ci-dessus.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête peuvent être demandées auprès de :

<p>Université Paris Cité Monsieur Didier PETITJEAN didier.petitjean@u-paris.fr Directeur général des services adjoint, Chargé du développement des campus 85, bd St-Germain 75270 Paris cedex 06</p>	<p>Assistance Publique -Hôpitaux de Paris Monsieur Jean-Baptiste HAGENMÜLLER Directeur Délégué, Direction générale jean-baptiste.hagenmuller@aphp.fr Siège de AP-HP – 55 boulevard Diderot CS2305 75610 Paris cedex 12</p>
---	---

Ce projet étant porté par deux maîtres d'ouvrage, toute question devra être adressée simultanément aux deux contacts cités ci-dessus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que des observations et propositions du public auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des affaires foncières, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex).

ARTICLE 6 : La commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	JOUR	HORAIRE
Mairie de Saint-Ouen-sur-Seine Centre administratif Fernand Lefort 6, place de la République 93400 Saint-Ouen-sur-Seine	Le lundi 29 janvier 2024	De 09h00 à 12h00
	Le samedi 10 février 2024	De 09h00 à 12h00
	Le vendredi 16 février 2024	De 14h30 à 17h30
	Le lundi 4 mars 2024	De 14h30 à 17h30
Établissement public territorial Plaine Commune 21, avenue Jules Rimet 93218 Saint-Denis Cedex	Le jeudi 22 février 2024	De 14h30 à 17h30

ARTICLE 7 : Une réunion d'information et d'échange avec le public sera organisée au lieu, date et horaire suivants :

LIEU DE REUNION	JOUR	HORAIRE
-----------------	------	---------

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 60
Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

Salle municipale Barbara 5 rue des écoles 93400 Saint-Ouen-sur-Seine	Le jeudi 8 février 2024	18h00
--	-------------------------	-------

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête. Il sera adressé dans les meilleurs délais aux maîtres d'ouvrage et au préfet. Il sera mis en ligne sur le site internet de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête pourra, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à son enregistrement audio et/ou vidéo. Le public présent sera alors averti du début et de la fin de cet enregistrement.

ARTICLE 8 : Pendant la durée de l'enquête, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 10 : La commission d'enquête établit un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des maîtres d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le compte rendu mentionné à l'article 7 du présent arrêté, ainsi que les observations éventuelles des responsables du projet, sont annexés au rapport.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables au regard de l'ajout des deux documents manquants, favorables sous réserves ou défavorables.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité

compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux maîtres d'ouvrage.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet à la commune concernée pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, ces documents sont consultables pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

ARTICLE 12 : Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique sont :

- La décision préfectorale rectificative corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté préfectoral n° 2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique, au profit du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP), le projet du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'EPT Plaine Commune, à Saint-Ouen-sur-Seine ;
- La décision définitive de la cour administrative d'appel de Paris sur les conclusions des requêtes n°23PA03538 et n° 23PA03540 de l'APHP et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche tendant à l'annulation des articles 1^{er} et 4 du jugement du 10 juillet 2023 du tribunal administratif de Montreuil et au rejet des demandes de première instance des intimés, ainsi que sur les conclusions présentées par les parties sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, le maire de la commune concernée, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune, les membres de la commission d'enquête, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON